

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AEPAPE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2023

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse - Collectivité de Corse - Palais de la Collectivité de Corse - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU Cedex 1,

ET

L'Association d'Entraide des Personnes Admises en Protection de l'Enfance de Corse (AEPAPE 2A - SIRET 42007855200015) représentée par Mme Romane VIEILLE, Présidente de l'AEPAPE - 41, Avenue Colonel Colonna d'Ornano - 20000 AIACCIU,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément à l'article L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles, l'AEPAPE de Corse participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse.

Article 2 :

Dans le cadre de la mission définie à l'article 1, la Collectivité de Corse mandate l'association pour assurer la prise en charge des jeunes majeurs précédemment admis à l'aide sociale à l'enfance et dont la situation justifie une aide morale, éducative, matérielle et financière destinée à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette aide arrive en complément des dispositifs existants et se justifie, en l'occurrence, par une défaillance d'entourage familial, entourage qui soutient généralement les autres jeunes majeurs et les fait bénéficier d'une solidarité active de la part de leurs parents ou grands-parents.

Article 3 :

Indépendamment de cette catégorie, la Collectivité de Corse mandate l'association précitée pour aider moralement, matériellement et financièrement tous les anciens pupilles de l'Etat et toutes les personnes ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance qui se trouveraient en situation de précarité ou qui rencontreraient des difficultés à réaliser leur insertion sociale ou professionnelle.

Article 4 :

Afin d'assurer ces missions, la Collectivité de Corse alloue, chaque année, à l'association précitée une subvention de fonctionnement dont le montant est imputé au budget de la Collectivité de Corse.

Au titre de l'exercice 2023, cette participation s'élève à 25 000 €.

Article 5 :

L'association s'engage à présenter, à tout moment, l'état de son activité à la Collectivité de Corse.

Le versement de la subvention de l'année 2023 interviendra sur production du bilan d'activité et du bilan financier de l'année N-1, ainsi que du budget prévisionnel de l'année N.

Article 6 :

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et son exécution interviendra à compter de la date de sa signature.

Article 7 :

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex.

Fait à AIACCIU, le

La Présidente de l'AEPAPE de
CORSE

Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Romane VIEILLE

Gilles SIMEONI

AEPAPE CORSE

41, RUE COL COLONNA D'ORNANO

20 000 AJACCIO

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF LOI 1901

BUDGET PREVISIONNEL

DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

1. EXPLOITATION PREVISIONNELLE

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois
Ventes de marchandises	0
Achats de marchandises	0
MARGE BRUTE GLOBALE	0
Autres achats	1 664
Services extérieurs	4 590
Autres services extérieurs	3 626
Total consommations intermédiaires	9 880
VALEUR AJOUTEE	-9 880
Impôts et taxes	0
Frais de personnel	0
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-9 880
Produits divers	20 600
Charges diverses	10 720
Amortissements et provisions	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	0
Opérations faites en commun	0
Produits financiers	0
Charges financières	0
Résultat financier	0
RESULTAT COURANT	0

2. DETAIL DES CHARGES ET PRODUITS

	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois
Autres achats	1 664
Fournitures électricité	544
Fournitures eau	160
Achats de petit équipement	680
Achats fournitures administratives	280
Services extérieurs	4 590
Locations immobilières	3 900
Charges locatives & copropriété	170
Entretien immobilier	70
Assurances multirisques	450
Autres services extérieurs	3 626
Site internet	215
Relations publiques	200
Missions congrès	1 000
Frais de télécommunication	910
Frais de CA - AG bureau	1 130
Prestations de services bancaires	125
Frais postaux	26
Cotisations dons	20
Charges diverses	10 720
Aides versées par l'association	10 350
Cotisation fédération	370
Produits divers	20 600
Cotisations	600
Subventions reçues	20 000

09 JUIN 2023

**Association d'Entraide
des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Corse
AEPAPE CORSE**

Bilan d'activité 2022

1. Activité générale.

En 2022 nous avons maintenu et développé les activités "courantes" de l'Association qui figurent dans le document joint en Annexe intitulé « AEPAPE Corse qui sommes-nous ? ». Le conseil d'administration est invité à se réunir au moins une fois par mois afin d'échanger sur des objectifs de développement et d'amélioration de l'association. L'ensemble du conseil d'administration s'est réuni trois fois en 2022.

L'assemblée Générale annuelle s'est déroulée le vendredi 11 mars 2022 à l'hôtel Mercure. Elle a été suivie d'un conseil d'administration, au cours duquel, par votes statutaires, la désignation d'une nouvelle présidente a eu lieu : madame VIEILLE Romane a recueilli la totalité des suffrages.

Une nouvelle trésorière a en outre été élue : madame ISTRIA MEIA Mylène.

L'essentiel de nos actions a porté sur des rencontres de soutien, d'accompagnement moral, d'écoute et sur une réponse rapide à des demandes d'aides financières dites « urgentes ».

Toutes les sollicitations légitimes ont pu être satisfaites.

2. Aides Financières

- Le nombre des aides s'est élevé à **27**.

- Le nombre de personnes membres adhérents (bénéficiaires) a été de **22**.

La différence entre le nombre d'aides et le nombre de personnes s'explique par le fait que certaines personnes ont bénéficié d'aides à plusieurs reprises du fait des besoins exprimés et de situations particulières (santé, études, urgence alimentaire, etc.)

La liste des membres adhérents, bénéficiaires de nos aides, comportant pour chacun le montant attribué et son objet est conservée dans nos archives pour être présentée à la suite de toute demande de l'autorité compétente.

- Le montant des aides accordées pour l'année 2022 s'est élevé à **8160 €**

Il est à noter qu'en 2021, le montant des aides accordées s'élevait à **11.105 €**

3. Accueil des demandeurs

Notre Association, fonctionnant uniquement sur le principe du bénévolat, n'emploie pas de salarié et ne dispose donc pas de secrétariat pour un accueil permanent.

Toute personne, adhérente ou ayant sollicité notre intervention (aide financière ou soutien moral) a cependant été reçue sur rendez-vous au bureau dans les meilleurs délais.

Précisons qu'un téléphone mobile est à la disposition de la Présidente de l'Association. Cette dernière est donc joignable en permanence, dimanche et jours

09 JUIN 2023

fériés compris, et peut ainsi faire en sorte que réponse soit apportée aux sollicitations formulées.

Outre les demandes émanant directement des membres adhérents, nous avons également été sollicités par les travailleurs sociaux de la Collectivité Territoriale de Corse (Services de l'Aide Sociale à l'Enfance).

Ces derniers nous ont contactés soit téléphoniquement soit par mails afin de nous transmettre les demandes relevant de notre intervention.

4. Rapports avec la Fédération Nationale

Nous envoyons régulièrement une délégation au **Congrès annuel de la Fédération**. En 2022, le congrès Fédéral des ADEPAPE s'est déroulé le 4,5 et 6 mars 2022 à Strasbourg. Notre association y était représentée par la présidente, madame VIEILLE Romane, accompagnée de la trésorière, madame MEIA Mylène.

Outre la discussion et les votes des rapports relatifs au fonctionnement de la Fédération, le thème d'études retenu pour la table ronde était consacré à la « Protection de l'enfance – Handicap ».

La qualité de l'intervention (appuyée sur un support pédagogique) de madame CHABEAU, commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté, et de monsieur DELEMAR, défenseur des enfants, ont été appréciée par les congressistes et a nourri un débat fructueux.

Madame VIEILLE Romane, présidente de l'association, a également participé à la **Conférence annuelle des Présidents** des ADEPAPE qui s'est tenue en visio-conférence le 15 octobre 2022.

5. Vie associative

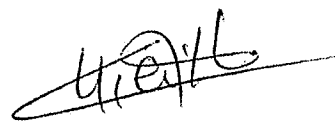
Dans le cadre de la nouvelle organisation Territoriale de la Corse depuis janvier 2018, l'AEPAPE Corse mobilise des membres actifs sur la Haute-Corse. Cinq nouveaux membres ont adhéré en 2022. Afin de se rencontrer et d'échanger sur l'association, nous nous sommes réunis deux fois courant 2022 à Corte.

Des moyens de communications ont été mis à jour notamment le livret d'accueil et le tract descriptif des missions de l'AEPAPE Corse.

Par ailleurs, des actions de communication par le biais d'entretiens, d'entretiens téléphoniques et de visio-conférences ont eu lieu auprès de certains services de la Direction de la Protection de l'Enfance mais aussi des établissements médico-sociaux.

Afin de réunir un maximum de membres adhérents autour de moments conviviaux, nous avons organisé le samedi 10 décembre 2022 un arbre de Noël au Temple du Foot dans la zone commerciale de Baléone. L'association « le Lion's club » nous a été d'une grande aide et d'une immense générosité dans ce moment de partage.

La Présidente
Romane VIEILLE.



09 JUIN 2023

**Association d'Entraide des Pupilles, Anciens Pupilles de l'État et des
Personnes Admises en Protection de l'Enfance de Corse - AEPAPE - CORSE**
41 Av. Colonel Colonna d'Ornano
20000 Ajaccio

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 31/03/2023

Titre I – Constitution et composition

Article 1: Dénomination/Constitution

Conformément aux dispositions de l'article L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé dans chaque département (ou Collectivité Unique), une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance – Pupilles de l'Etat en Corse (AEPAPE CORSE)

L'association adhère à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (FNADEPAPE), reconnue d'Utilité Publique (décret du 8 août 1979) dont le siège est au : 47 rue Louis Pasteur à 54510 Tomblaine.

Article 2. Buts

L'association a pour buts :

- De venir en aide, moralement ou matériellement, aux pupilles, anciens pupilles et aux personnes ayant été accueillies en protection de l'enfance de Corse, et de mettre en œuvre tous les moyens socio-éducatifs favorables à leur promotion intellectuelle et sociale.
- D'offrir à ces personnes, toute aide opportune dans la recherche de logement, de travail, dans les problèmes relevant de la santé, ainsi que dans toute démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle dans lesquelles elles pourraient se trouver engagées, de les aider dans leur établissement ou dans les situations difficiles par des prêts d'honneur, des dons, des secours financiers.
- De favoriser les projets d'insertion sociale et professionnelle des jeunes 18/25 ans ayant relevé ou relevant de l'Aide sociale à l'enfance et de les aider à acquérir une autonomie financière et morale.
- D'aider les familles et de les soutenir dans les situations ou démarches relevant de la parentalité.
- De contribuer, de manière générale, à lutter contre toute forme d'exclusion sociale, et d'œuvrer dans le sens d'une citoyenneté solidaire.
- D'organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité et de convivialité.

09 JUIN 2023

Article 5. Adhésion

L'adhésion comme membre adhérent ou ressource s'engage :

- Au versement d'une cotisation annuelle
- A participer au fonctionnement et à développer la vie de l'association
- A respecter les statuts et règlement de l'association
- A s'interdire toute ségrégation fondée sur les critères raciaux, religieux, intellectuels ou sociaux.

L'adhésion est effective dès lors que l'adhérent répond aux critères de membre qu'il souhaite, et qu'il soit à jour de sa cotisation annuelle. Elle permet alors de voter à l'Assemblée Générale, toujours sous réserve que la cotisation soit acquittée pour l'année concernée par le vote.

Article 6. Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents « bénéficiaires » d'aides financières s'acquittent d'une participation correspondant à la moitié de la cotisation annuelle versée par les membres adhérents « actifs » non bénéficiaires des aides de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra attribuer ou conserver momentanément la qualité du membre adhérent ou de membre ressource à une personne après remise totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle. Ainsi, un membre peut être exempté de cotisation par décision du Conseil d'Administration, pendant un an.

Article 7. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par une démission formalisée par lettre ou e-mail
- 2° Par le non-paiement de cotisation durant deux années consécutives ou par décès
- 3° Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation pour les cotisations antérieurement versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'association.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 8. Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé : des membres de droit (2 à 3 personnes), des membres adhérents qui sont majoritaires et des membres ressources. Le conseil d'administration peut aller de 5 à 15 personnes. Ils sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces derniers sont rééligibles.

09 JUIN 2023

Article 11. Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Seuls les membres adhérents présents, à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois avant la date fixée, par lettre simple, email ou soit exceptionnellement par messages ou téléphoniquement. La convocation comporte l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'approbation des rapports d'activité et financier de l'année écoulée, du budget prévisionnel et, s'il y a lieu, sur la situation morale et d'orientation de l'Association. Elle approuve les différents rapports présentés, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle débat en outre des questions soumises aux délibérations de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration en exercice et des questions adressées par tout membre au bureau de l'Association au moins une semaine avant le déroulement de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'association ou la composition du Conseil d'Administration seront adressées à la Préfecture dans un délai de trois mois.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

Le ou la Président(e) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, si besoin :

- Pour modifier les statuts,
- Ou sur demande émanant de la majorité des membres adhérents
- Ou dans les cas particuliers relatifs à la mise en sommeil et au réveil de l'association

Pour que cette assemblée puisse valablement délibérer, elle doit regrouper au moins le quart de ses membres et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'association ou la composition du Conseil d'Administration seront adressées à la Préfecture dans un délai de trois mois.

Article 13. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, et doit être approuvé par l'Assemblée générale.

09 JUIN 2023

Celle-ci, dans le cadre de sa reconnaissance d'utilité publique, aura pour charge de gérer au mieux les intérêts de l'association et les biens confiés, en perspective de la relance de l'association déclarée en sommeil.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs, les modalités de restitution à l'Association renaissante.

Articles 17. Réveil de l'activité de l'association

La remise des moyens mis en dépôt auprès de la Fédération se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale de l'association à laquelle sera invité un délégué mandaté de la Fédération.

Une fois constatée la pertinence du projet de relance, les fonds seront remis sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération au Président de l'association renaissante.

Titre V – Neutralité et publication

Article 18. Neutralité

Au cours des activités de l'association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel contraire à la morale ou à l'ordre public ou nuisible aux buts de l'association est formellement interdite.

Article 19. Publication

Les registres de l'association et les pièces comptables seront présentés sur toute réquisition des administrations compétentes ou à tout autre contrôleur accrédité par eux.

Ajaccio, le 31/03/2023

La Présidente
Romane VIEILLE



La trésorière
Mylène ISTRIA MEIA

